**2015 – SUJET N° 24**

Mary habite à Lyon. Comme chaque mercredi après-midi, elle se rend au supermarché pour effectuer les courses de la semaine. Alors qu’elle sort de son véhicule garé sur le parking, un caddie rempli de provisions fonce sur elle. et finit sa course en percutant son véhicule, détériorant sérieusement son pare-chocs arrière et les feux de position.

Elle distingue un homme, resté bouche bée face à la situation, monter précipitamment dans son véhicule et s’enfuir. Elle comprend que celui-ci préfère abandonner ses provisions plutôt que de s’expliquer sur sa maladresse. Des clients sont témoins de la scène, l’un d’eux a relevé l’immatriculation du véhicule.

Mary se rassure en pensant que le caddie appartenant au supermarché, elle pourra aussi s’adresser à celui-ci pour obtenir le remboursement des frais occasionnés par les réparations de son véhicule.

À partir des annexes et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

1. **Qualifiez juridiquement les faits.**
2. **Identifiez le problème juridique.**
3. **Proposez les arguments juridiques qui permettent à Mary d’obtenir la réparation de ses dommages.**
4. **Exposez au moyen d'une argumentation juridique qui est responsable des dommages causés par l'accident.**

**Annexe 1 : Extraits du Code civil**

**Article 1147**

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

**Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Article 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

**Article 1384**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde […].

**Annexe 2 : Extrait de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l’indemnisation des victimes d’accident de la circulation**

**Article 3**

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident (…/…).